



27 avril 2023

(23-2986)

Page: 1/2

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

IRLANDE: RÈGLES DE 2018 SUR LES MARQUES (MODIFICATION)
(S.I. N° 562/2018)

Membre présentant la notification	IRLANDE
--	----------------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	RÈGLES DE 2018 SUR LES MARQUES (MODIFICATION) (S.I. N° 562/2018)
Objet	Marques
Nature de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2023/IP/IRL/23_9310_00_e.pdf
Situation de la notification	<input type="checkbox"/> Première notification <input checked="" type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	IP/N/1/IRL/2 , IP/N/1/IRL/T/2

Brève description du texte juridique notifié

Les modifications des règles 32 et 37 et l'inclusion des nouvelles règles 12A et 28A des Règles de 1996 sur les marques sont nécessaires pour donner effet à la directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant la directive 2008/95/CE relative aux marques. La règle 12A établit des règles et des prescriptions spécifiques pour la représentation de certains types de marques, en fonction de la nature et des attributs spécifiques de la marque; la règle 32 2) est modifiée et prévoit désormais que les modifications apportées aux règlements régissant les marques collectives doivent être inscrites au registre; la modification de la règle 37 modifie le délai dans lequel le contrôleur envoie au titulaire enregistré un avis indiquant que l'enregistrement peut être renouvelé, conformément à l'article 49 de la directive; et la nouvelle règle 28A prévoit la division de l'enregistrement, conformément à l'article 41 de la directive.

La modification de l'article 4 vise à mettre à jour la pratique et la procédure relatives aux paiements de redevances.

La modification de la règle 6 corrige une erreur typographique.

La modification de l'article 13 prévoit une approche plus moderne et plus souple en ce qui concerne la soumission des documents prioritaires.

L'inclusion de la nouvelle règle 18A et les modifications des règles 21 et 25 ont pour but de définir les pouvoirs généraux du contrôleur en matière de procédure d'opposition et de clarifier davantage certaines étapes de la procédure concernant le dépôt de preuves, l'échange de communications écrites et les audiences dans le cadre des procédures d'opposition. En particulier, les modifications apportées aux règles 25 et 61 suppriment les références au paiement d'une taxe obligatoire par les requérants pour les audiences, étant donné qu'une telle taxe n'est plus prescrite.

La modification de la règle 41 vise à clarifier certaines étapes de la procédure d'opposition au dépôt d'une demande en déchéance ou en nullité.

Langue(s) du texte juridique notifié	Anglais
Entrée en vigueur	14 janvier 2019
Autre date	Adoption: 18 décembre 2018

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	3 avril 2023
Autres renseignements	Voir aussi: IP/N/1/EU/T/10 (<i>Règlement du Conseil UE n° 2017/1001</i>) IP/N/1/EU/T/5 (<i>directive (UE) 2015/2436 portant modification de la directive 2008/95/CE</i>)
Organisme ou autorité responsable	<i>Intellectual Property Unit (Unité de la propriété intellectuelle)</i> <i>Department of Enterprise, Trade & Employment (Département des entreprises, du commerce et de l'emploi)</i> Courriel: trademarks@enterprise.gov.ie

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.